

**ARRÊTÉ**

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Société PAPREC NORD NORMANDIE à AMIENS**

**Arrêté préfectoral de mesures d'urgence**

**LE PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 512-20 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

**Vu** le décret du 3 janvier 2024 portant nomination de M. Victor JOZON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 17 mai 2024 à la société PAPREC NORD NORMANDIE pour l'exploitation d'installation de regroupement, tri et transit de déchets sur la commune d'Amiens au 80 bis avenue Roger Dumoulin, zone industrielle Amiens Nord ;

**Considérant ce qui suit :**

1. un incendie s'est déclaré le 27 janvier 2025 vers 20h00 dans un bâtiment situé dans les installations de la société PAPREC NORD NORMANDIE au 80 bis avenue Roger Dumoulin, zone industrielle Amiens Nord à Amiens, l'incendie difficilement maîtrisable s'est poursuivi durant la nuit du 27 au 28 janvier 2025 et n'est pas terminé à l'heure de rédaction du présent arrêté ;

2. le bâtiment incendié contenait environ 500 tonnes de plastiques mélangés, 50 m<sup>3</sup> de produits lessiviels et des machines de tri et de déconditionnement ;

3. les conséquences directes sur l'environnement portent :

- sur l'absence de confinement, durant quelques heures, des eaux d'extinction qui se sont dirigées vers la rivière Somme via le fossé Warin,
- un panache de fumées en direction des villages environnants ;

4. au vu des éléments transmis, cet incendie est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la santé, la commodité du voisinage, la protection de l'environnement ;

5. il apparaît nécessaire d'imposer à la société des mesures afin d'évaluer l'impact sanitaire et environnemental de l'incendie, en application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

6. L'urgence des mesures à mettre en œuvre ne requiert pas l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément à l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1.- RESPECT DES PRESCRIPTIONS**

La société PAPREC NORD NORMANDIE dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux à Paris (75008) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite au 80 bis avenue Roger Dumoulin à Amiens (80000).

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **ARTICLE 2.- RESTRICTION D'ACTIVITÉ**

Dès notification du présent arrêté, l'ensemble de l'activité du site sont mises à l'arrêt.

La reprise des activités des installations est subordonnée à la mise en sécurité du site telle que décrite dans l'article 3. et à un résultat satisfaisant des essais préalables au redémarrage.

Dans l'attente, les activités sont suspendues et aucun apport de déchets sur le site n'est accepté.

### **ARTICLE 3.- MISE EN SÉCURITÉ DU SITE**

#### **3.1. - Levée de doute**

Dans les meilleurs délais, l'exploitant procède à un examen des installations à risque immédiat et met en place les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'accident, de pollution ou de nuisance dans l'attente de leur sécurisation complète.

En cas de suspicion de reprise du sinistre ou de sur-accident, l'exploitant en informe sans délai les services de secours et le préfet.

#### **3.2. - Surveillance**

Une clôture efficace garantit que seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès au site et aux zones dangereuses ou rendues dangereuses par le sinistre. Une signalisation adaptée permet d'informer des dangers présents (risques d'effondrement, de chute de matériel, etc.). Dans le cas contraire, un gardiennage dont les modalités sont décrites par l'exploitant permettant d'atteindre le même résultat est mis en place.

Sur la base des constats faits en application de l'article [3.1], l'exploitant définit et met en place une surveillance renforcée des équipements dégradés par le sinistre, notamment pour détecter au plus tôt toute reprise de feu et tout affaissement de structure.

#### **3.3. - Moyens d'intervention**

Les moyens permettant la lutte contre l'incendie, notamment ceux prévus dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé sont remis en service dans les meilleurs délais.

### **3.4. - Évacuation des produits**

L'ensemble des produits dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution dont les contenants ou les dispositifs de sécurité associés (rétentions, détecteurs, structure porteuse...) qui ont été dégradés ou ont pu être dégradés lors du sinistre sont évacués dans le délai de 5 jours.  
Cela concerne en particulier les résidus de déchets brûlés.

Lorsque ces produits peuvent avoir été impliqués dans les causes du sinistre, au moins trois échantillons en sont conservés par l'exploitant à fins d'expertise.

## **ARTICLE 4 - PRÉLÈVEMENTS CONSERVATOIRES IMMÉDIATS**

4.1 – Dès notification du présent arrêté, l'exploitant procède, sur site et autour du site, à des prélèvements conservatoires immédiats. Ces prélèvements concernent des matrices distinctes, selon les objectifs à justifier (identification d'une éventuelle signature chimique de l'accident ou mise à disposition de valeurs de comparaison sur des matrices spécifiques) :

- air : des prélèvements ponctuels des phases gazeuse et particulaire de l'air ambiant sont réalisés au droit du panache à caractériser, pendant les phases actives ou couvantes du feu. Ces prélèvements sont destinés à identifier les substances chimiques émises et à évaluer les niveaux de pollution au droit des enjeux sensibles situés à proximité ;

- La mise en place d'un suivi de la qualité de l'air ambiant autour du site sur les paramètres caractéristiques du sinistre. Le suivi peut être arrêté après retour à la normale au niveau des concentrations dans l'air (tout arrêt avant 24h de délai est à justifier) ;

- eaux d'extinction et réseau hydrographique : prélèvements destinés à identifier les substances chimiques émises (phase dissoute et phase particulaire) ; compte-tenu du rejet de ces eaux dans le réseau d'eaux pluviales puis vers le milieu naturel, des prélèvements sont à prévoir à minima aux points suivants :

- Fossé Warin au droit du rejet pluviale,
- Contre-fossé du Parc du Grand Marais,
- confluence avec la Somme,
- La Breilloire,
- Au pont d'Epagnette.

Une analyse sédimentaire sera couplée aux différents points de prélèvement d'eau.

- sol : sauf impossibilité technique dûment justifiée, des prélèvements de sol sont réalisés au plus près du foyer de l'incendie et à distance croissante sous le panache de fumées.

- suies visibles au plus près du foyer en lien avec le sinistre.

Ces prélèvements sont réalisés à fréquence régulière, à minima quotidienne jusqu'au retour à une situation non dégradée.

D'autres prélèvements environnementaux sont également réalisés en cas d'usages constatés à proximité du sinistre (sol de jardins potagers, aires de jeux, eaux superficielles, zones de culture agricole, d'élevage) dès lors qu'une contamination par les retombées et/ou les eaux d'extinction est identifiée. Ils seront intégrés à l'étude d'impact environnemental et sanitaire.

L'exploitant sollicite dans les meilleurs délais, un (ou plusieurs) organisme(s) compétent(s) pour les prélèvements et les analyses chimiques tels que les membres du réseau RIPA (Réseau des Intervenants en situation Post-Accidentelle).

4.2 - Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 5 – PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE ET SANITAIRE DU SINISTRE

### 5.1 - Élaboration d'un plan de prélèvements

Dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements comprenant :

a) Un descriptif détaillé du terme source du sinistre : localisation exacte, nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés par l'incident, le cas échéant, description du phasage du sinistre. La nature des contenants ainsi que les équipements connexes (zone de parking de VL et/ou PL, bâtiments administratifs avec équipement bureautique...) pris dans le feu sont à considérer également. La compréhension des conditions météorologiques et des principales phases de l'incendie est essentielle dans la justification du plan de prélèvements ; les conditions de développement de l'incendie qui ont pu être observées.

b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits/produits de décomposition/de dégradation susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol, etc.), compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre.

c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence

L'exploitant justifie la détermination de ces zones à minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie) ou par une modélisation des retombées atmosphériques. De plus, une description la plus précise possible du sinistre est faite (les autres sources de données disponibles SDIS, notamment- sont exploitées), elle est appuyée par des photographies, des vidéos obtenues à partir de caméras ou de drones.

d) Un inventaire des enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre : habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captages d'eau potable, activités de pêche et de cueillette..., ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel).

L'inventaire prend en compte l'infiltration / le ruissellement des eaux d'extinction.

e) Une proposition de plan de surveillance environnementale, s'appuyant notamment sur des prélèvements sur des matrices pertinentes et justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des enjeux à protéger répertoriés en d) ci-dessus. Pour l'évaluation des risques sanitaires, les végétaux ou denrées alimentaires prélevées sont représentatifs de l'alimentation humaine ou animale et leurs modalités de préparation sont conformes aux usages de consommation. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées).

L'exploitant veille également à mettre en place une surveillance de la qualité des eaux de surface des substances pertinentes identifiées en amont et en aval par rapport au rejet accidentel (surveillance eau/ sédiment en fonction des polluants ciblés).

f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre ; ils concernent à minima : dioxines, furanes, HAP, métaux, COV, composés soufrés et phosphorés ou autres substances issues de la dégradation des produits lessiviels et produits de dégradation de l'amiante.

### 5.2 - Mise en œuvre du plan de prélèvements

Dès validation du plan de prélèvement et en tenant compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées. Celui-ci est mis en œuvre par l'exploitant.

### 5.3 - Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appreciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée dès lors qu'une dégradation de la qualité des milieux est mise en évidence, par rapport aux zones témoins.

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de leur réception.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant propose au préfet et à l'inspection des installations classées un plan de gestion.

### **ARTICLE 6 – MESURES IMMÉDIATES CURATIVES**

#### **6. 1 – Nettoyage et curage du réseau d'eau pluvial impacté**

Avec l'accord du gestionnaire du réseau, l'exploitant procède, dans un délai de 2 jours à compter de la notification du présent arrêté, au curage des réseaux d'évacuation des eaux pluviales.

Les effluents obtenus sont évacués vers des installations de traitement dûment autorisées à cet effet. Les justificatifs de leur bonne élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **6. 2 – Nettoyage et curage du réseau d'eaux usées**

En accord avec le gestionnaire du réseau, l'exploitant définit, dans un délai de 7 jours à compte de la notification du présent arrêté, un plan de mesures curatives destiné à prendre en charge l'impact de l'accident sur le réseau d'eaux usées.

### **ARTICLE 7. – PRISE EN CHARGE DE L'ENSEMBLE DES DÉPENSES ENGAGÉES DANS LE CADRE DE LA GESTION OU DU SUIVI DES IMPACTS ET CONSÉQUENCES D'UNE SITUATION ACCIDENTELLE**

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-8 du code de l'environnement, les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent arrêté], y compris les dépenses que l'Etat a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle, sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 8. - REMISE DU RAPPORT D'ACCIDENT (R. 512-69 code environnement)**

Dans un délai de 10 jours, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'événement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

### **ARTICLE 9. – TRANSMISSION ET BANCARISATION DES RÉSULTATS**

Les formats des données environnementales transmises devront correspondre aux formats précisés sur le site cartam.fr.

Les résultats des analyses pourront faire l'objet d'un versement dans l'outil CARTAM à des fins de représentations cartographiques de l'évènement de grande ampleur, mais également dans les bases de données nationales (BAPPOP, BAPPET, BDSolU, etc) à des fins de capitalisation des données environnementales. Dans ce second cas, les données capitalisées seront anonymisées avant leur bancarisation.

Le versement sur la plateforme CARTAM des données environnementales est réservé aux évènements de grande ampleur dont les effets sur la santé et l'environnement à moyen et long terme sont fortement soupçonnés. Il est décidé par le préfet.

#### **Article 10. - SANCTIONS**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11. – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- 1<sup>o</sup> Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;
- 2<sup>o</sup> L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 12. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). »

#### **ARTICLE 13. – EXÉCUTION**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAPREC NORD NORMANDIE.

Amiens, le 28 janvier 2025  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Victor JOZON